

CONVENTION DE PARTANARIAT FINANCIER

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes des Hautes Vosges, représentée par Monsieur Didier HOUOT, Président, autorisé par délibération du Conseil communautaire en date du

Ci-après désigné **la Communauté de Communes**,

d'une part,

Et

La MLC de La Bresse, représentée par Monsieur Francis CALDERA, Président, autorisé à cet effet par une décision de son Conseil d'Administration en date du

Ci-après désigné **l'Association**,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet le versement d'une subvention annuelle à l'association MLC de La Bresse pour l'organisation du festival de Sculpture Camille CLAUDEL.

Article 2 : Engagements de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes s'engage à verser une subvention à l'association à hauteur de 10 000 € par an, sur une durée d'un an, renouvelable 2 fois.

Le montant de la subvention allouée pourra être révisé à la baisse en cas de non-respect par l'association de ses obligations.

Article 3 : Engagements de l'Association

L'association s'engage à faire apparaître le soutien de la Communauté de Communes dans tous les documents relatifs à ses actions.

L'association s'engage à utiliser la subvention pour développer les actions et animations en faveur des écoles, des collèges, lycées du territoire, mais également en faveur du grand public. Les bénévoles du comité d'organisation s'associeront à la MLC de la Bresse pour mettre en place ces animations.

L'association s'engage à fournir à la Communauté de Communes un **bilan annuel détaillé**, au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, décrivant les missions accomplies et le temps

engagé par l'association pour la mise en œuvre de ses différentes actions, ainsi qu'un bilan financier détaillé.

Article 4 : Date d'effet, durée

La présente convention est conclue pour une période de 1 an courant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, renouvelable deux fois.

Article 5 : Résiliation / Annulation

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties (Communauté de Communes ou Association) au moins trois mois avant son échéance annuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera annulée en cas de non-respect de ses articles, conformément à la réglementation en vigueur, mais également en cas de dissolution ou de non-activité de l'association.

Article 6 : Modification

En cas de modification souhaitée par l'une ou l'autre des parties, la convention ne pourra être effective qu'après validation du Conseil communautaire de la Communauté de Communes et du Conseil d'administration de l'Association.

Cette convention, composée de 6 articles, est établie en trois exemplaires, signés et paraphés dont un est en possession de chacune des parties.

Fait à Gérardmer, le

Le Président
de la Communauté de Communes

Le Président
de la MLC de La Bresse

Didier HOUOT

Francis CALDERA